



Arrêt

n° 163 043 du 26 février 2016
dans les affaires X et X / III

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale :

X

X

X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête, enrôlée sous le numéro 164 030, introduite le 3 décembre 2014 par X, agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de « *la décision déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 (...), décision prise en date du 8 octobre 2014 et [lui] notifiée le 4 novembre 2014* ».

Vu la requête, enrôlée sous le numéro 164 070, introduite le 3 décembre 2014 par X, agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris en date du 8 octobre 2014 et [lui] notifié le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les notes d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu les ordonnances du 1^{er} février 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2016.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par la même partie requérante à l'encontre de deux décisions la concernant, dont l'une est prise en exécution de l'autre.

Dès lors, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il y a lieu de joindre les recours enrôlés sous les X et X, en raison de leur connexité.

2. Faits pertinents de la cause

2.1. La requérante déclare être arrivée dans le Royaume le 29 décembre 2010.

2.2. Le 3 janvier 2011, elle a introduit une procédure d'asile. Cette procédure a été clôturée définitivement par un arrêt n° 68117 du 7 octobre 2011.

2.3. Par un courrier du 15 avril 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle a complétée le 3 mai 2011. Le 10 mai 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, par une décision lui notifiée le 18 mai 2011. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision de sorte qu'elle est devenue définitive.

2.4. Par un courrier du 6 juin 2011, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle a complétée les 7 juin 2011, 8 août 2011, 7 mai 2012 et 13 août 2012.

2.5. Le 30 juillet 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée, par une décision lui notifiée le 13 août 2012. Par un arrêt n° 103 955 du 30 mai 2013, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

2.6. Par courrier daté du 25 octobre 2012, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 25 janvier 2013, une décision de recevabilité de cette demande a été prise.

Le 8 février 2013, une décision de rejet de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise à son encontre. Par un arrêt n° 162 992 du 26 février 2016, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

2.7. Le 26 février 2013, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à l'encontre de la requérante. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision de sorte qu'elle est devenue définitive.

2.8. Par un courrier daté du 21 mars 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 6 novembre 2013, une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'une interdiction d'entrée ont été prises à son encontre. Par un arrêt n° 128 309 du 27 août 2014, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

2.9. Le 7 mars 2014, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été actualisée les 23 avril 2014 et 5 août 2014.

Le 8 octobre 2014, une décision de rejet de cette demande a été prise à son encontre.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué et qui lui a été notifiée le 4 novembre 2014, est motivée comme suit :

*« En application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que cette demande est **recevable** mais **non-fondée**.*

Motifs :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

La requérante invoque l'application de l'article 9 ter en raison d'un problème de santé de son fils **[I. M.]** les empêchant tout retour aupays (sic) d'origine.

Le médecin fonctionnaire de l'OE a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son avis médical remis le 02.10.2014, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux, le suivi nécessaire sont disponibles et accessibles (sic) au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine la **Serbie**

Dès lors,

- il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou
- il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne

³⁾

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. »

2.10. L'ordre de quitter le territoire (annexe 13), qui constitue le second acte attaqué et qui lui a été notifié le même jour, est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

• **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o** de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

La requérante déclare, dans sa demande d'asile, être arrivée sur le territoire belge en date du 29.12.2010. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a définitivement rejeté la demande d'asile du requérant en date du 07.10.2011. La durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours est largement dépassée. »

3. Question préalable

Le Conseil observe que les présents recours sont introduits par la requérante en son nom personnel et en tant que représentante légale de ses enfants mineurs. La requérante n'apporte aucune explication quant au fait que ses enfants ne sont pas également représentés par leur père.

Le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que les enfants mineurs de la requérante, au nom desquels elle agit en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le Législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art.

373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer les requêtes irrecevables en tant qu'elles sont introduites par la requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule ces actes en leur nom.

4. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

5. Exposé des moyens d'annulation

5.1. Dans sa requête, à l'encontre du premier acte attaqué, la partie requérante invoque un moyen unique pris « de la violation de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et pris de la violation des articles 3 (sic) de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales [ci-après CEDH] ».

Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante constate que l'avis du médecin-conseil est « en totale contradiction avec les différents avis émis par les médecins [de son] fils ». Elle fait grief à ce dernier de ne pas avoir tenu compte des attestations émanant directement de la Serbie.

Elle lui reproche également de se contredire dans son avis dès lors qu'il « affirme qu'il n'y a pas de contre indication médical (sic) à voyager » mais « que néanmoins, si un problème survenait pendant le retour, le risque de crise est bien présent » et qu' « il en conclut (sic) définitivement par le fait que la capacité de voyager [de son] fil n'est pas altérée ».

Elle soutient, enfin, que, « dans la mesure où le médecin-conseil affirme que son fils est atteint d'une pathologie suffisamment grave, il lui incombe à tout le moins de le rencontrer ne serait-ce que pour vérifier sa capacité à voyager ». Elle conclut à un manquement déontologique dans son chef et à un manquement au principe de bonne administration ainsi qu'à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

5.2. Dans sa requête, à l'encontre du second acte attaqué, la partie requérante invoque un moyen unique pris « de la violation de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

Elle critique la motivation de la décision querellée en ce qu'elle ne prend pas en considération la demande d'autorisation de séjour introduite, sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, le 7 mars 2014 et les éléments y invoqués ainsi que les arguments développés à l'appui du recours introduit à l'encontre de la décision de rejet de cette demande. Elle soutient « qu'il appartenait dès lors à la partie adverse, avant de notifier une telle décision, de prendre en considération la situation médicale [de son] fils et d'attendre à tout le moins qu'une décision intervienne quant au recours introduit ». Elle conclut au caractère stéréotypé de la motivation de la décision entreprise.

6. Discussion

6.1.1. Eu égard à la première décision querellée, le Conseil rappelle, à titre liminaire, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si elles ne comportent nullement le devoir de réfuter de manière détaillée chacun des arguments avancés par la partie requérante, elles comportent, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Le Conseil rappelle, en outre, que cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

6.1.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort clairement des pièces versées au dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 2.9. du présent arrêt, la partie requérante a, effectivement, fait valoir deux attestations émanant de Serbie relatives à l'indisponibilité des soins dans sa commune d'origine.

En réponse à celles-ci, le médecin-fonctionnaire s'est limité à relever que « *Cependant, la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir : CECH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir ; CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73 ; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68). Arrêt n° 74 290 du 31 janvier 2012.*

(...) l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Le conseil des intéressés fournit aussi un document du 27.06.2012 attestant que le territoire de la commune de Bujanovac en Serbie ne dispose d'aucune école spéciale et même d'aucun établissement similaire s'occupant de l'éducation, de l'enseignement, des soins et d'hébergement des enfants avec un développement psychophysique perturbé. »

Ce faisant, le Conseil constate que le médecin-fonctionnaire ne se prononce, d'une part, que sur une des deux attestations produites et, d'autre part, ne se prononce, en tout état de cause, nullement sur la pertinence de l'attestation relevée. Le Conseil estime qu'il incombait au médecin fonctionnaire, plutôt qu'uniquement relever que la partie requérante faisait valoir un élément relatif à sa situation individuelle, d'indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estimait que les éléments produits par la partie requérante n'étaient pas pertinents pour évaluer la disponibilité et l'accessibilité des soins dans son pays d'origine et qu'à défaut de le faire, le médecin fonctionnaire n'a pas adéquatement motivé son avis eu égard à la disponibilité et l'accessibilité des soins nécessités. Dans la mesure où cet avis est indissociablement lié à la décision de rejet attaquée et en constitue le fondement indispensable et déterminant, la motivation de l'acte attaquée est insuffisante et inadéquate

Les observations de la partie défenderesse soulevées dans sa note d'observations n'énervent en rien ce constat dès lors que, contrairement à l'arrêt n° 98 025 du 28 février 2013 du Conseil de céans auquel la partie défenderesse fait référence, les attestations produites par la partie requérante ne concernent nullement une situation générale.

6.1.3. Le moyen pris de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision querellée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, même à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

6.2. Eu égard à la deuxième décision querellée, il ressort des considérations qui précèdent qu'à la suite de l'annulation de la première décision attaquée par le présent arrêt, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 2.9. du présent arrêt, est à nouveau pendante.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également le deuxième acte attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce raisonnement.

7. Débats succincts

7.1. Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation doivent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision du 8 octobre 2014 déclarant recevable mais non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire daté du 8 octobre 2014 est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS